

REPOBLIKAN 'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTRE DES TRANSPORTS

Antananarivo, le 27 OCT 2009

SECRETARIAT GENERAL

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

DIRECTION GENERALE DES TRANSPORTS

à

DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS

Monsieur LE DIRECTEUR GENERAL DES
DOUANES

SERVICE DE LA SECURITE ROUTIERE

-ANTANANARIVO-

N° 45 MT/SG/DGT/DTR/SSR

OBJET : Importation de véhicules découpés

Réf : Notre lettre n° 34 MT/SG/DGT/DTR/SSR en date du 08 Octobre 2009

P.J : 01

Suite à notre lettre sus référencée relative aux véhicules importés qui ont été découpés ou démantelés avant leur embarquement, il a été décidé qu'une autorisation exceptionnelle de conformité délivrée par mon Département sera octroyée aux véhicules remis à l'état avant leur dédouanement. La demande d'autorisation y afférente devra être accompagnée des pièces suivantes :

- Carte grise originale et photocopie ;
- Connaissance original et photocopie ;
- L'une des pièces suivantes : Certificat de cession, facture, acte de vente, acte de donation.
- Photo du véhicule concerné remis à l'état, avec certification de la Direction des Douanes et du Centre de Sécurité Routière du port de débarquement

Aussi, pour faciliter la vérification des pièces requises, ai-je l'honneur de vous demander de bien vouloir faire apposer le numéro de châssis du véhicule remis à l'état sur la photo y afférente, dûment certifiée conjointement par le représentant de votre Département et du Centre de Sécurité Routière du Port de débarquement concerné, avec mention « véhicule découpé remis à l'état ».

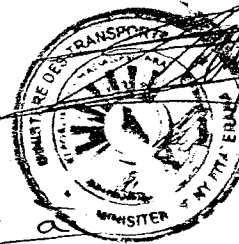
Dans ce même cadre, je vous communique par la présente une note circulaire portant interdiction de véhicules découpés ou démantelés, afin de stopper cette pratique qui n'est nullement favorable à la sécurité routière.

Copie à : Messieurs

- LE DIRECTEUR GENERAL DE
LA SECURITE ROUTIERE

LES DIRECTEURS INTER REGIONAUX
DES TRANSPORTS

- ATSIANANA
- ATSIMO ANDREFANA
- BOENY
- DIANA



RANJATOELINA Rolland

Copie à

GRSYNET

MINISTERE DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES TRANSPORTS

DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS

SERVICE DE LA SECURITE ROUTIERE

NOTE CIRCULAIRE

n° 44 MT/SG/DGT/DTR/SSR

portant interdiction d'importation de
véhicules découpés

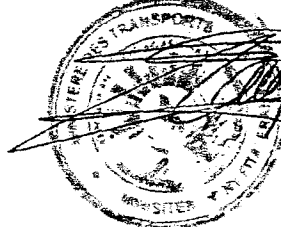
Face à la recrudescence des accidents impliquant des véhicules de transport public, les actions d'amélioration du parc de véhicule en circulation figurent parmi les stratégies adoptées par le Ministère des Transports en collaboration avec les principaux acteurs publics et privés concernés, tels les Assureurs et le Forces de l'Ordre, pour lutter contre l'insécurité routière.

Aussi, dans le cadre de cette amélioration, dont l'objectif consiste à normaliser le sous secteur routier, il est porté à la connaissance des opérateurs que l'importation à Madagascar de véhicules découpés est strictement interdite.

La présente note prend effet à partir de la date de sa signature. Une dérogation exceptionnelle est octroyée aux véhicules déjà embarqués à cette date, date de connaissance faisant foi. Les importateurs concernés disposeront d'un (01) mois à partir de la date de la présente note pour se conformer aux dispositions prises pour le dédouanement desdits véhicules. Aucune dérogation, quelle qu'en soit la forme ne sera délivrée au terme de ce délai d'un mois.

Antananarivo, le 27 OCT 2009

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,



Ranjatoelina Rolland
RANJATOELINA Rolland

[Handwritten signature]

GASYNET

